

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité**Service-Public.fr**

Le site officiel de l'administration française

Une  
question ?Services en ligne  
et formulaires

Papiers - Citoyenneté

Famille

**Social - Santé**

Travail

Logement

Transports

Argent

Justice

Étranger

Loisirs

**Actualités**

Exemple : Passeport, mairie de Montreuil, acte de naissance...



Accueil &gt; Social - Santé &gt; Covid-19 &gt; Obligation de port du masque : quelles sont les règles ?

Français

Être alerté(e) en cas de changement



## Obligation de port du masque : quelles sont les règles ?

Ce site utilise des cookies permettant de visualiser des contenus, d'afficher des flux d'informations provenant des réseaux sociaux et d'améliorer le fonctionnement grâce aux statistiques de navigation. Si vous cliquez sur « Accepter », la Dila (éditeur du site service-public.fr) et ses partenaires déposeront ces cookies sur votre terminal lors de votre navigation. Si vous cliquez sur « Refuser », ces cookies ne seront pas déposés. Votre choix est conservé pendant 6 mois et vous pouvez être informé et modifier vos préférences à tout moment sur la page « Gérer les cookies ».

Accepter

Refuser

Gérer les cookies

Depuis le 14 mars 2022, il n'y a plus d'obligation de port du masque en intérieur.

Néanmoins, il y a une exception pour les établissements de santé et établissement médico-sociaux.

En effet, le port du masque peut être imposé pour les personnes de plus 6 ans par les responsables des structures ou locaux professionnels lieux suivants :

- Hôpitaux, cliniques, centres de santé
- Cabinets des professionnels médicaux et des psychologues, ostéopathes, chiropracteurs et psychothérapeutes
- Officines de pharmacie
- Laboratoires d'analyses médicales
- Ehpad
- Domiciles des personnes âgées ou handicapées qui reçoivent des soins

### En extérieur

Il n'y a plus d'obligation générale du port du masque en extérieur depuis le 17 juin 2021.

Mais, si la situation sanitaire locale l'exige, le maire ou le préfet de département peut imposer le port du masque dans certains lieux publics ouverts. Le port du masque peut par exemple être imposé dans la rue, au marché, dans le parc ou à la plage.

Pour connaître la situation dans votre zone, il faut consulter le site internet de votre commune ou de votre préfecture.

#### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal



- **Mairie**
- **Préfecture**

### Sur le lieu de travail

Depuis le 14 mars 2022, il n'y a plus d'obligation de port du masque sur le lieu du travail.

### Dans les transports publics

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les transports en commun depuis le 16 mai 2022.

### Textes de loi et références

Pour en savoir plus

- > **Connaître les règles sanitaires pour les activités regroupant du public**   
*Ministère chargé des affaires sociales*
- > **Passé sanitaire**   
*Ministère chargé des affaires sociales*

### Où s'informer ?

- **Numéro d'information sur la Covid-19**

Disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24

Appel gratuit

**Par téléphone**  
**0800 130 000**

Cette page vous a-t-elle été utile ?

Pas du  
tout

Un peu



Moyen



Beaucoup



Parfait !

Télécharger

Imprimer

Être alerté(e)

Envoyer

Partager

Tweeter

Partager

[Retour en haut de page](#)

#### Nos engagements

Engagements et qualité

Mise à disposition des données

Partenaires

Co-marquage

3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

À propos

Aide

Contact

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la [Direction de l'information légale et administrative](#) et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

[legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr) [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr) [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

#### Nos partenaires

**Your  
Europe****Vie publique**  
Au cœur du débat public